Informations de base

2018/0802(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Système d'information Schengen: mise en application en Bulgarie et en Roumanie des dispositions restantes de l'acquis de Schengen Voir aussi 2010/0814(NLE) Voir aussi 2017/0808(CNS) **Subject** 7.10.02 Espace Schengen, acquis de Schengen 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas **Zone géographique** Bulgarie Roumanie	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	MACOVEI Monica (ECR)	26/02/2018
	Rapporteur(e) fictif/fictive COELHO Carlos (PPE) STANISHEV Sergei (S&D) HYUSMENOVA Filiz (ALDE) VERGIAT Marie-Christine (GUE/NGL) VALERO Bodil (Verts/ALE)	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Environnement	3627	2018-06-25

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Migration et affaires intérieures	AVRAMOPOULOS Dimitris

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
12/01/2018	Publication de la proposition législative	15820/2017	Résumé
05/02/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
24/05/2018	Vote en commission		
29/05/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0192/2018	Résumé
13/06/2018	Décision du Parlement	T8-0253/2018	Résumé
13/06/2018	Résultat du vote au parlement		
25/06/2018	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
25/06/2018	Fin de la procédure au Parlement		
02/07/2018	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2018/0802(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Voir aussi 2010/0814(NLE) Voir aussi 2017/0808(CNS)
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/8/12150

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE618.142	22/03/2018	
Amendements déposés en commission		PE621.983	02/05/2018	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0192/2018	29/05/2018	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0253/2018	13/06/2018	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	15820/2017	12/01/2018	Résumé
Document de base législatif complémentaire	15820/1/2017	18/04/2018	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2018/0934 JO L 165 02.07.2018, p. 0037	Résumé

Système d'information Schengen: mise en application en Bulgarie et en Roumanie des dispositions restantes de l'acquis de Schengen

2018/0802(CNS) - 13/06/2018 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 591 voix pour, 68 contre et 31 abstentions, suivant la procédure de consultation, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil concernant la mise en application en République de Bulgarie et en Roumanie des dispositions restantes de l'acquis de Schengen relatives au système d'information Schengen.

Le Parlement a **approuvé** sans amendements le projet du Conseil qui vise à supprimer les restrictions restantes concernant l'utilisation du système d' information Schengen (SIS) par la Bulgarie et la Roumanie.

Système d'information Schengen: mise en application en Bulgarie et en Roumanie des dispositions restantes de l'acquis de Schengen

2018/0802(CNS) - 25/06/2018 - Acte final

OBJECTIF: supprimer les restrictions restantes concernant l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) par la Bulgarie et la Roumanie.

ACTE LÉGISLATIF: Décision (UE) 2018/934 du Conseil concernant la mise en application en République de Bulgarie et en Roumanie des dispositions restantes de l'acquis de Schengen relatives au système d'information Schengen.

CONTENU: à la suite de la décision 2010/365/UE du Conseil, les dispositions de l'acquis de Schengen relatives au système d'information Schengen (SIS) sont entrées en application en Bulgarie et en Roumanie à compter du 15 octobre 2010, à l'exception de «**restrictions restantes**», à savoir:

- l'obligation de refuser l'entrée ou le séjour sur leur territoire aux ressortissants de pays tiers visés par un signalement émanant d'un autre État membre aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour conformément au règlement (CE) n° 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II);
- l'obligation de s'abstenir d'introduire dans le SIS des signalements et des données complémentaires ainsi que d'échanger des informations supplémentaires sur des ressortissants de pays tiers aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour conformément au règlement (CE) n° 1987/2006.

La présente décision du Conseil concerne la **mise en application en Bulgarie et en Roumanie des dispositions restantes de l'acquis de Schengen relatives au système d'information Schengen (SIS)**. Cela permettra à la Bulgarie et à la Roumanie d'utiliser le SIS sans aucune des restrictions restantes.

La suppression des restrictions en Bulgarie et en Roumanie contribuera à accroître le niveau de sécurité dans l'espace Schengen, ainsi que l'efficacité de la lutte contre les formes graves de criminalité et le terrorisme. Les contrôles effectués par la Bulgarie et la Roumanie à leurs frontières extérieures et sur leur territoire deviendront plus efficaces grâce à l'introduction dans le SIS de signalements aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour ainsi qu'à l'exécution de ces signalements introduits par d'autres États membres, notamment si de tels signalements sont fondés sur une menace pour l'ordre public ou la sécurité publique ou pour la sécurité nationale.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 25.6.2018.

APPLICATION : à partir du 1.8.2018.

Système d'information Schengen: mise en application en Bulgarie et en Roumanie des dispositions restantes de l'acquis de Schengen

2018/0802(CNS) - 18/04/2018 - Document de base législatif complémentaire

OBJECTIF: mettre en application en Bulgarie et en Roumanie les dispositions restantes de l'acquis de Schengen relatives au système d'information Schengen.

ACTE PROPOSÉ: Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE: afin d'accroître le niveau de sécurité dans l'espace Schengen et l'efficacité de la lutte contre les formes graves de criminalité et le terrorisme, les contrôles effectués par la Bulgarie et la Roumanie à leurs frontières extérieures et sur leur territoire devraient devenir plus efficaces.

À la suite de la décision 2010/365/UE du Conseil, les dispositions de l'acquis de Schengen relatives au système d'information Schengen (SIS) sont entrées en application en Bulgarie et en Roumanie à compter du 15 octobre 2010, à l'exception de «restrictions restantes», à savoir:

- l'obligation de refuser l'entrée ou le séjour sur leur territoire aux ressortissants de pays tiers visés par un signalement émanant d'un autre État membre aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour conformément au règlement (CE) n° 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II);
- l'obligation de s'abstenir d'introduire dans le SIS des signalements et des données complémentaires ainsi que d'échanger des informations supplémentaires sur des ressortissants de pays tiers aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour conformément au règlement (CE) n° 1987/2006.

CONTENU: le projet de décision du Conseil prévoit que l**es restrictions restantes de l'acquis de Schengen relatives au SIS**, visées à la décision 2010/365/UE, **ne s'appliquent pas à la Bulgarie et à la Roumanie** dans leurs relations mutuelles ainsi que dans leurs relations avec les 26 pays membres de l'espace Schengen.

L'article 25 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la France relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes (la « convention de Schengen ») sur la consultation concernant les titres de séjour et le signalement aux fins de non-admission devrait s'appliquer à partir de la date à laquelle les restrictions restantes de l'acquis de Schengen concernant le SIS seraient supprimées.

La suppression de ces restrictions en Bulgarie et en Roumanie contribuera à accroître le niveau de sécurité dans l'espace Schengen, ainsi que l'efficacité de la lutte contre les formes graves de criminalité et le terrorisme.

Système d'information Schengen: mise en application en Bulgarie et en Roumanie des dispositions restantes de l'acquis de Schengen

2018/0802(CNS) - 12/01/2018 - Document de base législatif

OBJECTIF: mettre en application en Bulgarie et en Roumanie les dispositions restantes de l'acquis de Schengen relatives au système d'information Schengen.

ACTE PROPOSÉ: Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE: afin d'accroître le niveau de sécurité dans l'espace Schengen et l'efficacité de la lutte contre les formes graves de criminalité et le terrorisme, les contrôles effectués par la Bulgarie et la Roumanie à leurs frontières extérieures et sur leur territoire devraient devenir plus efficaces.

À la suite de la décision 2010/365/UE du Conseil, les dispositions de l'acquis de Schengen relatives au système d'information Schengen (SIS) sont entrées en application en Bulgarie et en Roumanie à compter du 15 octobre 2010, **à l'exception de «restrictions restantes»**, à savoir:

- **l'obligation de refuser l'entrée ou le séjour** sur leur territoire aux ressortissants de pays tiers visés par un signalement émanant d'un autre État membre aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour conformément au règlement (CE) n° 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II);
- **l'obligation de s'abstenir d'introduire dans le SIS des signalements et des données complémentaires** ainsi que d'échanger des informations supplémentaires sur des ressortissants de pays tiers aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour conformément au règlement (CE) n° 1987/2006.

Le 9 juin 2011, le Conseil a conclu, conformément aux procédures d'évaluation Schengen applicables, que les conditions dans tous les domaines de l'acquis de Schengen relatif aux frontières aériennes, aux frontières terrestres, à la coopération policière, à la protection des données, au SIS, aux frontières maritimes et aux visas **avaient été remplies par la Bulgarie et la Roumanie**.

Le 12 octobre 2017, le Conseil a adopté la décision (UE) 2017/1908 mettant en application certaines dispositions de l'acquis de Schengen relatives au système d'information sur les visas (VIS) en Bulgarie et en Roumanie. La mise en application de ces dispositions, autorisant la Bulgarie et la Roumanie à accéder aux données du VIS à des fins de consultation vise à faciliter les contrôles aux points de passage frontaliers aux frontières extérieures de ces deux pays, qui constituent des frontières extérieures de l'espace Schengen, et sur leur territoire. CONTENU: le projet de décision du Conseil prévoit **que les restrictions restantes de l'acquis de Schengen relatives au SIS, visées à la décision 2010/365/UE, ne s'appliquent pas à la Bulgarie et à la Roumanie** dans leurs relations mutuelles ainsi que dans leurs relations avec les 26 pays membres de l'espace Schengen.

La suppression des restrictions restantes concernant l'utilisation du SIS permettra de s'assurer que la Bulgarie et la Roumanie soient tenues de refuser l'entrée ou le séjour sur leurs territoires respectifs aux ressortissants de pays tiers frappés d'une interdiction d'entrée émanant d'un autre État membre, ainsi que d'introduire de tels signalements dans le SIS.

La suppression de ces restrictions en Bulgarie et en Roumanie contribuera à accroître le niveau de sécurité dans l'espace Schengen, ainsi que l'efficacité de la lutte contre les formes graves de criminalité et le terrorisme.

Système d'information Schengen: mise en application en Bulgarie et en Roumanie des dispositions restantes de l'acquis de Schengen

2018/0802(CNS) - 29/05/2018 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté, suivant la procédure de consultation, le rapport de Monica MACOVEI (ECR, RO) sur le projet de décision du Conseil concernant la mise en application en République de Bulgarie et en Roumanie des dispositions restantes de l'acquis de Schengen relatives au système d'information Schengen.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement européen **approuve** le projet du Conseil.

Le projet de décision du Conseil vise à supprimer les restrictions restantes concernant l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) par la Bulgarie et la Roumanie. Les contrôles effectués par la Bulgarie et la Roumanie à leurs frontières extérieures et sur leur territoire devraient devenir plus efficaces grâce à l'introduction dans le SIS de signalements aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour ainsi qu'à l'exécution des signalements de cette nature introduits par d'autres États membres.

Comme le rappelle l'exposé des motifs accompagnant le rapport, le Parlement européen a approuvé en juin 2011, l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'espace Schengen, indiquant dans une résolution législative que ces deux pays étaient prêts à intégrer l'espace Schengen dépourvu de contrôles aux frontières. Depuis 2011, le Parlement européen a demandé à maintes reprises l'élargissement de l'espace Schengen à ces deux pays et a demandé au Conseil de prendre la décision finale autorisant la suppression des contrôles aux frontières intérieures avec la Bulgarie et la Roumanie.

En octobre 2017, le Conseil a adopté la décision (UE) 2017/1908 concernant la mise en application en Bulgarie et en Roumanie de certaines dispositions de l'acquis de Schengen relatives au système d'information sur les visas (VIS).

La Bulgarie et la Roumanie jouent un rôle essentiel dans les opérations de surveillance dans la mer Noire, ainsi que sur le Danube. Ces deux pays ont des frontières communes avec la Turquie, la Moldavie, l'Ukraine, la Serbie et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, qui constituent des zones tampons importantes à l'entrée de l'espace Schengen. La Roumanie contribue de façon importante aux opérations logistiques de l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes.

Compte tenu de ces éléments, la décision du Conseil proposée représenterait une évolution positive de la participation de la Bulgarie et la Roumanie à l'acquis de Schengen et permettrait de renforcer le niveau de sécurité de l'espace Schengen.